



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection sanitaire et environnement

Dossier suivi par : METAYER Nadège
Inspectrice santé et protection animale

Code dossier : IAHP -risque élevé
Réf. Départ : 2024-7388

Mesdames et Messieurs,
les maires du Calvados

Caen, le 15/11/2024

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
Niveau de risque élevé

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 9 novembre 2024, par arrêté pris par le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt publié le 31/10/2024, le niveau de risque **IAHP** est au niveau **élevé** en France. Cette décision a été fondée par la dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage en Europe, notamment migratrice, dans les couloirs de migration traversant la France. ; et sachant que ces migrations s'intensifient.

Des foyers d'IAHP ont été confirmés dans le Finistère, le Morbihan, et très récemment dans des Landes et l'Allier.

Les mesures notamment de mise à l'abri des volailles pour les élevages professionnels ou de claustration pour les basses cours sont obligatoires et doivent être respectées sur l'ensemble du département du Calvados comme sur tout le territoire national, à savoir :

- Claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ; sauf dérogation, se renseigner auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Le site internet du ministère en charge de l'Agriculture rappelle les mesures à respecter au niveau élevé: <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

La circulation du virus de l'IAHP H5 en Europe est plus précoce que l'année dernière ; la détection dans 2 foyers en basse-cour du génotype FR20 témoigne de l'arrivée en France d'oiseaux sauvages migrateurs infectés. Ce génotype FR20 est celui identifié en Europe sur l'avifaune, alors que le FR9 est le génotype trouvé en France en élevages et jusqu'à présent dans l'avifaune autochone (goélands).

En complément de la biosécurité des élevages, la mise à l'abri est une mesure essentielle de prévention des risques d'introduction de virus IAHP dans les élevages, en limitant les risques de contact entre les oiseaux sauvages et oiseaux domestiques.

Il est très important de bien veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité en basse-cours, en élevage et dans les transports.

Pour plus de détail sur la situation sanitaire en France et en Europe, je vous invite à consulter le bulletin de la plateforme d'épidémiosurveillance :

<https://www.pplateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->

Vous trouverez ci-joint deux documents d'information que je vous invite à afficher en Mairie, notamment celui relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service

Vincent RIVASSEAU



Pièces jointes :

- Flyer biosécurité dans les basses-cours.
- Obligation de déclaration pour les détenteurs de volailles exerçant une activité commerciale.